

LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

LE DÉBAT OBLIGATOIRE

Le contenu du débat obligatoire

Ce débat obligatoire porte sur les garanties accordées aux agents de la commune de Montastruc-La-Conseillère en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC).

Contenu du débat obligatoire :

- Présentation du nouveau cadre juridique ;
- Rappel sur la différence protection sociale statutaire/protection sociale complémentaire ;
- Rappel sur la compréhension des risques ;
- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrage financiers, attractivité, etc.) ;
- Le niveau de participation et sa trajectoire au sein de la collectivité ;
- Le calendrier de mise en œuvre

Le cadre juridique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » ET « prévoyance » souscrite par leurs agents.

En conséquence, les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement :

- au financement d'au moins la moitié (50%) des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque santé, souscrites par leurs agents ;
- ET au financement à hauteur d'au moins 20% des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque prévoyance.

Le cadre juridique

Dans ce cadre, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit l'organisation d'un débat obligatoire :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. »

Le contenu du débat obligatoire

L'ordonnance ne prévoit pas la teneur du débat obligatoire : dès lors, les points à aborder sont laissés à la discrétion de chaque collectivité/établissement public.

Il peut ainsi être notamment abordé (liste non exhaustive) :

- la présentation du nouveau cadre juridique ;
- un rappel sur le distinguo protection sociale statutaire/protection sociale complémentaire ;
- un rappel sur la compréhension des risques ;
- les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrage financiers, attractivité, etc.) ;
- le niveau de participation et sa trajectoire au sein de la collectivité/établissement ;
- le calendrier de mise en œuvre.

Date butoir du débat obligatoire

IMPORTANT : toutes les collectivités territoriales et établissements publics doivent organiser ce débat **avant le 18 février 2022**, qu'elles aient ou non déjà mis en place une participation au titre de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Il s'agit d'un débat sans vote : aucune délibération ne doit être adoptée.

La protection sociale statutaire

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Par exemple, pour les fonctionnaires :

Type de congé	Fonctionnaires affiliés à la CNRACL		Fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC	
	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur
Maladie ordinaire	1 an	3 mois : 100% 9 mois : 50%	1 an	3 mois : 100% 9 mois : 50%
Longue maladie	3 ans	1 an : 100% 2 ans : 50%	3 ans	1 an : 100% 2 ans : 50%

La protection sociale complémentaire

Ainsi, pour éviter ces difficultés, les agents publics ont fort intérêt à s'assurer personnellement pour profiter d'une protection sociale complémentaire, qui est une couverture sociale apportée aux agents publics en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

La compréhension des risques

Le risque santé

Il concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Le risque Prévoyance

Il concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques suivants : incapacité de travail, invalidité, inaptitude, décès des agents publics.

Les enjeux pour les collectivités

- Facilite le recrutement des agents : uniformisation des politiques sociales entre employeurs territoriaux ce qui permet une meilleure attractivité pour recruter des agents ;
- Une amélioration de la performance des agents : réduction de l'absentéisme permettant de limiter le coûts directs (assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...) ;
- Un nouveau sujet de dialogue social : ne pas se limiter à une réflexion sur les coûts mais engager une discussion sur les conditions de travail et les risques professionnels. Il peut s'agir d'un nouveau levier de négociation, notamment dans le cadre des 1607 heures.

Les enjeux pour les agents

- ❑ Un nouveau composant de l'Action Sociale favorisant la reconnaissance des agents
- ❑ Une aide non négligeable dans la vie privée des agents
- ❑ Renforce le sentiment d'appartenance à la collectivité

Obligation de participation

SANTÉ

- 1^{er} Janvier 2026
- **Participation obligatoire** à hauteur de 50% **minimum** d'un montant défini par décret (à paraître)

PRÉVOYANCE

- 1^{er} Janvier 2025
- **Participation obligatoire** à hauteur d'un montant de 20% **minimum** d'un montant défini par décret (à paraître)

Les modalités de participation

Plusieurs possibilités :

- ✓ Signature d'un contrat collectif après négociation collective avec accord majoritaire ;
- ✓ Conclure une convention de participation avec un organisme après mise en concurrence ;
- ✓ Par dérogation, participer directement au financement par le biais de contrats labellisés;
- ✓ Adhérer aux conventions de participation proposées par le Centre De Gestion.

Une enquête sera réalisée par le CDG31 auprès des employeurs territoriaux sur leurs besoins en la matière en mars 2022.

La situation de la collectivité

RISQUE SANTÉ

Participation : oui

Montants : 20€ bruts/mois

Modalités : **Labellisation**

Versement à tout agent
pouvant justifier d'un certificat
d'adhésion à une
complémentaire santé
labellisée

RISQUE PRÉVOYANCE

Participation : oui

Montants : 5€ bruts/mois

Modalité : **Labellisation**

Versement à tout agent
justifiant d'un certificat
d'adhésion à une garantie
prévoyance labellisée

Préparation financière

Chaque collectivité dispose de 3 ans pour préparer le financement de cette nouvelle dépense obligatoire.

En fonction des finances et du budget, il est possible de prévoir une augmentation progressive du financement afin d'atteindre les montants minimum obligatoires d'ici 2025 et 2026.

Échéances

1-Ordonnance du 17 février 2021 : entrée en vigueur des nouvelles règles à compter du 1^{er} janvier 2022.

2-Débat obligatoire avant le 18 février 2022.

3-Obligation de participation financière à la PSC à partir du :

-1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance.

-1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé;

-Si convention de participation en cours au 1^{er} janvier 2022 : au terme de la convention.